

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL150

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans qu'il soit besoin d'attendre le réquisitoire définitif du procureur ou l'ordonnance d'irresponsabilité pénale, l'autorité judiciaire peut transmettre au représentant de l'État l'expertise afin qu'une mesure d'admission d'office en soins psychiatriques soit ordonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu de la recommandation n°1 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre, au cours de l'instruction, la transmission au représentant de l'État de l'expertise concluant à l'abolition du discernement pour rendre possible pendant l'instruction des mesures de soins sans consentement décidées par le représentant de l'État.

L'Association française des magistrats instructeurs (AFMI) a émis le vœu qu'un placement en « hospitalisation complète » puisse être ordonné en cours d'information alors qu'en l'état l'article D 47-27 du code de procédure pénale organise l'information du représentant de l'Etat dans cette perspective uniquement lorsque l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est rendue ou le réquisitoire définitif à cette fin, est rendu par le procureur de la République.

Il apparaît en effet opportun d'organiser en cours d'information judiciaire la faculté pour l'autorité judiciaire de transmettre au représentant de l'État l'expertise psychiatrique concluant à l'abolition du discernement et tout document utile, notamment lorsqu'apparaît probable la clôture de l'information

par une ordonnance d'irresponsabilité pénale. Cette transmission plus rapide permettrait à l'autorité administrative de prononcer si nécessaire l'hospitalisation complète de la personne mise en examen sans atteindre la fin de l'instruction.